

Selarl PLATON
Société d'Avocats
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.64.64
avocats@platon-avocats.fr

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

ASA LA CALIFORNIE VAROISE

C/

Monsieur FOURNIER André
Madame SAVARY Catherine divorcée FOURNIER

Une maison d'habitation sise à CARQUEIRANNE (Var), 94 Avenue du
Coteau Fleuri édiflée sur un terrain de 15 a 97 ca.

Audience d'Orientation : Jeudi 10 Janvier 2019 à 9 Heures

MISE A PRIX : 100.000,00 €
(CENT MILLE €UROS)

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Poursuivie par devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULON,

Les immeubles suivants :

Une maison d'habitation sise à CARQUEIRANNE (Var), 94 Avenue du
Coteau Fleuri édifée sur un terrain de 15 a 97 ca.

MISE A PRIX. : 100.000,00 €
(CENT MILLE EUROS)

SAISIS A L'ENCONTRE DE :

1 - Monsieur André FOURNIER, né le 08 Mars 1940 à SAINT-MAURICE (94 – Val de Marne), retraité, de nationalité française, demeurant : 94 Avenue du Coteau Fleuri, 83320 CARQUEIRANNE.

2 – Madame Catherine SAVARY divorcée FOURNIER née le 13 mai 1964 à LAVAL (53 – Mayenne), de nationalité Française, demeurant et domiciliée : 18, Chemin de la Grillone, Résidence Bella Donna – 83320 CARQUEIRANNE.

A LA REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

L'Association Syndicale Autorisée LA CALIFORNIE VAROISE, dont le siège est sis 26 Bis Avenue du Coteau Fleuri, 83320 CARQUEIRANNE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Philippe MACAIRE, es qualité de Président du Syndicat de l'ASA, demeurant de droit audit siège.

Ayant pour Avocat, **la SELARL PLATON**, Société d'Avocats inscrite au Barreau de TOULON, demeurant 6, Rue Molière 83000 TOULON, représentée par **Maître Emmanuel PLATON**, lequel se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière, leurs suites et chez qui domicile est élu.

. Suivant Commandement de payer valant saisie délivré les 21 et 22 Août 2018 suivant acte de Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la SCP LAURE & ALDEGUER, Huissiers à TOULON,

. Suivant :

1°) La Grosse en due forme exécutoire d'une Ordonnance de Référé rendue par le TGI de TOULON le 19/03/2010,

2°) La Grosse en due forme exécutoire d'un Jugement rendu par le TGI de TOULON le 02/04/2012,

3°) La Grosse en due forme exécutoire d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 20/06/2013,

4°) La Grosse en due forme exécutoire d'un Arrêt rendu par la Cour de Cassation le 10/02/2015,

Ensuite desquelles une Hypothèque Judiciaire a été publiée le 23/05/2018, Vol. 2018 V N° 2021.

ET ENCORE :

- La Grosse d'un Jugement du Juge de l'Exécution près le TGI de TOULON rendu le 13/02/2018, actuellement frappé d'appel,

- L'Article L.511-2 du CPCE,

- Expédition de la Dénonce du 12/04/2018 de la SCP LAURE & ALDEGUER, Huissiers de Justice à TOULON,

- Un certificat de non Contestation délivré par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, le 18/06/2018.

ensuite desquels une inscription d'hypothèque Judiciaire Définitive a été publiée le 06/07/2018, Vol. 2018 V N° 2670 faisant suite à une Provisoire publiée le 10/04/2018 Vol. 2018 V N° 01486.

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES DEVENUES EXIGIBLES, PROVISOIEMENT ARRETEES AU 22 AOUT 2018 :

. Jugement TGI TOULON 02/04/2012 :	
. Article 700 CPC (Epx)	2.000,00 €
. Dépens (Epx – y compris frais expertise)	3.998,39 €
. Arrêt CA Aix en Provence 20/06/2013 :	
. Préjudice (Mr)	2.000,00 €
. Intérêts du 20/06/2013 au 28/03/2018 (majoré 5% au 20/08/13)	733,20 €
. Intérêts postérieurs au 28/03/2018 Mémoire	
. Article 700 (Mr)	2.000,00 €
. Dépens (Mr)	313,09 €
. Arrêt Cour Cassation 10/02/2015	
. Article 700 (Mr)	3.000,00 €
. Frais Procédure (SCP LAURE & ALDEGUER)	813,52 €
* Total, sauf Mémoire	14.858,20 €
* Versements Mr FOURNIER	10.199,52 €
* Somme restant dûe outre intérêts au taux légal majoré de 5 % du 28/03/2018 jusqu'à parfait paiement	4.658,68 €
. Liquidation Astreinte arrêtée au 13/02/2018	30.000,00 €
. Intérêts du 13/02/2018 au 28/03/2018	134,89 €
. Intérêts postérieurs au 28/03/2018	Mémoire
. Article 700 du CPC	1.000,00 €
. Dépens	228,94 €
* TOTAL	31.363,83 €
* Frais Commandement	368,73 €
• TOTAL sauf Mémoire, arrêté au 22/08/2018	36.391,24 €

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires, et de ceux d'exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 18 Septembre 2018, Vol. 2018 S N°43.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

Une maison à usage d'habitation sise à CARQUEIRANNE (Var), 94 Avenue du Coteau Fleuri, cadastré Section AN N° 54 pour 15 a 97 ca.

Maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, édifiée en 2005 sur un terrain pentueux, dominant la baie de CARQUEIRANNE, avec vue mer.

Cette maison se compose de :

- Un appartement en rez-de-chaussée d'une superficie de 74,70 m² distribué d'un salon/cuisine, deux chambres avec deux salles d'eau, un cabinet de toilette, un dressing, une terrasse de 35 m².

Actuellement inoccupé mais proposé à la location.

Au dos de l'appartement un garage traversant, fermé à l'Est et à l'Ouest par deux portes de garage.

Garage utilisé par Monsieur FOURNIER André.

- Un appartement au premier étage, d'une superficie de 80 m², occupé par Monsieur FOURNIER, distribué d'un séjour avec cuisine, une chambre avec baignoire, une petite chambre avec salle d'eau, un cabinet de toilette, une terrasse en L d'environ 50 m².

De ce logement on accède, par un escalier en colimaçon, au deuxième niveau, donnant sur une chambre avec salle d'eau et dressing, d'environ 28 m².

Occupée à titre gratuit par Mademoiselle FOURNIER Maëlle.

- Un studio au deuxième étage, d'une superficie de 40 m², ayant une entrée indépendante, côté Nord, composé d'un salon avec cuisine aménagée, une salle d'eau, une chambre, un cabinet de toilette, une terrasse de 10 m².

Studio occupé selon bail meublé en date du 1^{er} Septembre 2018, d'un an, moyennant un loyer de 500 € hors charges.

Au bas du terrain, côté route, un garage en dur de 20 m² fermé par une porte en bois. Occupé comme débarras par Monsieur FOURNIER André.

Depuis la route l'accès à la maison s'effectue par une allée bétonnée très pentueuse, donnant sur une aire de retournement.

Habitation raccordée à une fosse septique installée sous la terrasse Sud du Rez-de-chaussée.

Villa en très bon état, construite en béton banché sur les hauteurs de LA CALIFORNIE.

Le Lotissement LA CALIFORNIE se situe à la sortie de CARQUEIRANNE, en direction de l'Almanarre. La propriété, orientée Sud, se trouve sur les hauteurs dudit lotissement.

Et **plus amplement décrit**, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux éventuelles locations en cours, dans le **procès-verbal descriptif en date du 11 Septembre 2018**, dressé par Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice à TOULON.

Le tout figurant au cadastre de la Ville de CARQUEIRANNE (Var), tel que cela résulte de l'extrait de matrice cadastrale, ci-après reproduit :

PROPRIETES BATIES :

Section	N° du Plan	N° de Voirie	Nature et Nom de la Voie ou lieudit	Code RIVOLI	Nature
AM	54	94	AV DU COTEAU FLEURI	0065	AP
AM	54	94	AV DU COTEAU FLEURI	0065	AP
AM	54	94	AV DU COTEAU FLEURI	0065	AP

PROPRIETES NON BATIES :

Section	N° du Plan	N° de Voirie	Nature et Nom de la Voie ou lieudit	Code Voie Clé	Contenance		
					HA	A	CA
AM	54	94	AV DU COTEAU FLEURI	0065	15	97	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les renseignements ci-dessous donnés concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse en aucune façon être inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

DETAIL DE L'ORIGINE :

Ledit immeuble appartient à Monsieur FOURNIER André et Madame SAVARY Catherine divorcée FOURNIER, pour l'avoir acquis selon acte reçu par Me VIRAVAUD, Notaire à CHAMPIGNY (94), le 18 Octobre 1999, publié au 2^{ème} Bureau du SPF de TOULON, le 3 Décembre 1999, Vol. 99 P N° 12389.

CLAUSES SPECIALES

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION :

Ce document sera annexé ultérieurement.

CLAUSE TERMITES :

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2001 applicable à compter du 6 Octobre 2001, délimitant les zones contaminées par les termites.

L'immeuble objet de l'adjudication est situé dans une zone contaminée par les termites et il est joint un ETAT PARASITAIRE, attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 12/11/2018.

CLAUSE SATURNISME :

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 2001 applicable à compter du 1er Octobre 2001.

L'immeuble objet de l'adjudication, construit après 1948, bien que situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 2001 ci-après annexé, n'est pas soumis à l'obligation d'établissement d'un état des risque d'accessibilité au plomb.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS :

Il est joint au présent :

Un ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS dressé par la Sté NOSTIKA EXPERTISES, le 26 Septembre 2018.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE :

Il est annexé au présent un DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE dressé le 26 Septembre 2018 par la Sté NOSTIKA EXPERTISES, en application des Décrets N° 2006-1114 du 5 Septembre 2006, N° 2006-1147 du 14 Septembre 2006, Arrêtés du 15 Septembre 2006.

DIAGNOSTICS AMIANTE / PLOMB / ELECTRICITE ET GAZ :

NON OBLIGATOIRES POUR CETTE VENTE

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante et tous vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
17, avenue Vauban
83000 TOULON
tél. : 04.94.92.22.90
fax. : 04.94.22.97.43

EXPEDITION

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE ONZE SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LA CALIFORNIE VAROISE, dont le siège social est 26 Bis Avenue du Coteau Fleuri 83320 CARQUEIRANNE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Claude GALAND, es qualité de Président du Syndicat de l'Association, domicilié de droit audit siège.

LEQUEL NOUS REQUIERT

De procéder à un descriptif d'un bien appartenant à Monsieur FOURNIER André et Madame SAVARI Catherine, sis à CARQUEIRANNE (VAR) 94 Avenue du Coteau Fleuri, cadastré Section AM N° 54 pour 15 a 97 ca et ce, suite à un commandement valant saisie demeuré infructueux.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, audienciers près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.

Certifie m'être transporté ce jour à 15 heures, à CARQUEIRANNE (VAR) 94 Avenue du Coteau Fleuri, où, accompagné de Monsieur COTTURA, Technicien, j'ai procédé au descriptif suivant :



DESCRIPTIF

Une maison à usage d'habitation sise à CARQUEIRANNE (VAR) 94 Avenue du Coteau Fleuri, cadastré Section AN N° 54 pour 15 a 97 ca.

Maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, édifiée en 2005 sur un terrain pentueux, dominant la baie de CARQUEIRANNE, avec vue mer.

Cette maison se compose de :

Un appartement au rez-de-chaussée, d'une superficie de 74.70 m² distribué d'un salon/cuisine, deux chambres avec deux salles d'eau, un cabinet de toilette, un dressing, une terrasse de 35 m².

Actuellement inoccupé mais proposé à la location.

A l'intérieur, les plafonds et les pans de murs sont peints.

Sol : carrelage en grès Céram. Le tout en bon état.

Cuisine aménagée et équipée.

Chauffage : climatisation réversible.

Production d'eau chaude : cumulus électrique de 300 litres.

Huisseries bois.

Au dos de l'appartement, un garage traversant, fermé à l'Est et à l'Ouest par deux portes de garage.

Ce garage est utilisé par Monsieur FOURNIER André.

A l'étage : un appartement de 80 m², occupé par Monsieur FOURNIER André.

Distribué d'un séjour avec cuisine, une chambre avec baignoire, une petite chambre avec salle d'eau, un cabinet de toilette, une terrasse en L d'environ 50 m².

A l'intérieur, plafond et pans de murs sont peints.



Sol : carrelage en grès Céram et parquet pour la chambre.

Chauffage : climatisation réversible et poêle à bois scandinave.

Production d'eau chaude : cumulus électrique de 100 litres.

De ce logement, on accède, par un escalier en colimaçon, au deuxième niveau donnant sur une chambre avec salle d'eau et dressing.

Occupé à titre gratuit par Mademoiselle FOURNIER Maëlle.

Plafond et pans de murs sont peints.

Sol : carrelage. Le tout en bon état.

Superficie d'environ 28 m².

Au deuxième étage, un studio de 40 m² ayant une entrée indépendante, côté Nord, composé d'un salon avec cuisine aménagée, une salle d'eau, une chambre, un cabinet de toilettes, une terrasse de 10 m².

Studio occupé par Monsieur DUMET Bruno, suivant bail meublé en date du 1^{er} septembre 2018, d'un an, moyennant un loyer de 500 € hors charges.

A l'intérieur, plafond et pans de murs sont peints.

Sol : carrelage en Grès Céram.

Chauffage : climatisation réversible.

Production d'eau chaude : cumulus électrique de 150 litres.

Au bas du terrain, côté route, un garage en dur de 20 m² fermé par une porte en bois.

Occupé comme débarras par Monsieur FOURNIER André.



Depuis la route, l'accès à la maison s'effectue par une allée bétonnée très pentueuse, donnant sur une aire de retournement.

EN GENERAL :

Villa en très bon état, construite en béton banché sur les hauteurs de LA CALIFORNIE.

Façades en bon état avec volets électriques à chaque niveau et menuiseries alu avec double vitrage.

Cette maison confronte, à l'Ouest, le lot 321.

Au Nord, les lots 320 et 318.

A l'Est, les espaces verts du lotissement.

Au Sud, l'Avenue du Coteau Fleuri qui fait partie des voies du lotissement.

Habitation raccordée à une fosse septique installée sous la terrasse Sud du rez-de-chaussée.

Le lotissement La Californie se situe à la sortie de CARQUEIRANNE, en direction de l'Almanarre.

La propriété, orientée Sud, se trouve sur les hauteurs dudit lotissement.

A l'appui de mes constatations, j'annexe vingt huit photographies et diagnostics.





PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6





PHOTO 7



PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11



PHOTO 12





PHOTO 13



PHOTO 14



PHOTO 15



PHOTO 16



PHOTO 17



PHOTO 18





PHOTO 19



PHOTO 20



PHOTO 21



PHOTO 22



PHOTO 23



PHOTO 24





PHOTO 25



PHOTO 26



PHOTO 27



PHOTO 28



Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de DESCRIPTIF, sous les plus expresses réserves de notre requérant pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : voir facture



PRÉFECTURE DU VAR

N° / Service

Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites

SOCS

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999,
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000,
Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11,
Vu la circulaire ministérielle (Équipement-Transports et logement) DGUHC N° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
Vu les éléments complémentaires au rapport de la DDE du Var en date du 12 décembre 2000 motivant la délimitation de zones contaminées par les termites,
Vu les avis des conseils municipaux des 69 communes du département, contaminées par les termites
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

ARRETE

Article 1^{er} :

les communes du Département du Var désignées ci-après, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Les Arcs, Aups, Bandol, Barjols, Le Beausset, Besse S/Issole, Bormes les Mimosas, Brignoles, La Cadière d'Azur, Le Cannet des Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire S/Mer, Cogolin, La Crau, La Croix Valmer Cuers, Draguignan, Evenos, La Farède, Flassans S/Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, La Gardé, Garéoult, Grimaud, Hyères, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc-en-Provence, Montfort S/Argens, Le Muy, Ollioules, Pierrefeu, Plan de la Tour, Le Pradet, Puget sur Argens, Ramatuelle, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Roquebrune S/Argens, Ste Anastasie, St Antonin du Var, St Cyr S/Mer, St Mandrier, Ste Maxime, St Maximin la Ste Baume, St Raphaël, St Tropez, St Zacharie, Salernes, Sanary S/Mer, La Seyne S/Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Trans en Provence, Le Val, La Valette du Var, Vidauban, Villecroze, Vins sur Caramy.

La carte et la liste des communes contaminées visées ci-dessus, sont jointes en annexes.

Article 2 :

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000.

Article 3 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Var visées à l'article 1^{er}, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la Chambre départementale des notaires du Var
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de TOULON et de DRAGUIGNAN
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 1^{er} pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

A Toulon, le 26 OCT. 2001

Le Préfet du Var



Daniel CANEPA

**Liste des communes contaminées
par les termites
Département du Var
Situation au 16/10/2001**

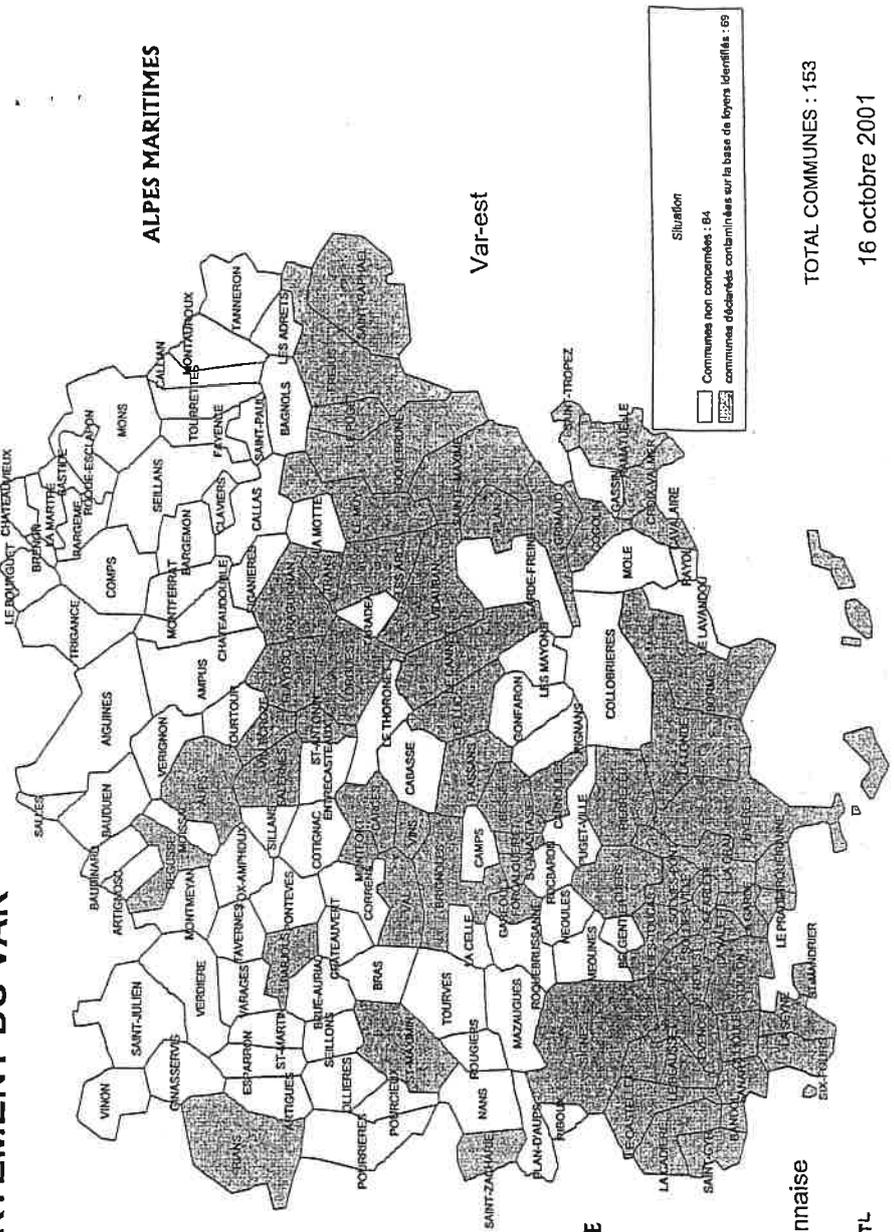
Code INSEE	Communes
004	Les Arcs
007	Aups
009	Bandol
012	Barjols
016	Le Beausset
018	Besse sur Issole
019	Bornes les Mimosas
023	Brignoles
027	La Cadière d'Azur
031	Le Cannet des Maures
032	Carcès
033	Carnoules
034	Carqueiranne
035	Le Castellet
036	Cavalaire sur Mer
042	Cogolin
047	La Crau
048	La Croix Valmer
049	Cuers
050	Draguignan
053	Evenos
054	La Farlède
057	Flassans sur Issole
058	Flayosc
059	Forcalqueiret

Code INSEE	Communes
061	Fréjus
062	La Garde
064	Garéoult
068	Grimaud
069	Hyères
071	La Londe les Maures
072	Lorgues
073	Le Luc en Provence
083	Montfort sur Argens
086	Le Muy
090	Ollioules
091	Pierrefeu
094	Plan de la Tour
098	Le Pradet
099	Puget-sur-Argens
101	Ramatuelle
102	Régusse
103	Le Revest les Eaux
104	Rians
107	Roquebrune S/Argens
111	Ste Anastasie
112	St Cyr sur Mer
115	Ste Maxime
116	St Maximin la Ste Baume
118	St Raphaël

Code INSEE	Communes
119	St Tropez
120	St Zacharie
121	Salernes
123	Sanary sur Mer
126	La Seyne sur Mer
127	Signes
129	Six-Fours les Plages
130	Solliès-Pont
131	Solliès-Toucas
132	Solliès-Ville
137	Toulon
141	Trans en Provence
143	Le Val
144	La Valette du Var
148	Vidauban
149	Villecroze
151	Vins sur Caramy
153	St Mandrier
154	St Antonin du Var

Total : 69 communes contaminées

CARTE DES "TERMITES" DANS LE DEPARTEMENT DU VAR



Situation
 Communes non concernées : 84
 communes déclarées concernées sur la base de flyers identifiés : 69

TOTAL COMMUNES : 153
 16 octobre 2001

Sud et agglomération toulonnaise
 DDE du Var - SCPH - BARTL

NOSTIKA Expertises

Diagnostics Techniques Immobiliers

Amiante, Termites, Diagnostic de Performance Energétique, Gaz, Electricité, Certificat de superficie, (ERNMT) Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques, Loi SRU, Constat des Risques d'Exposition au Plomb, Prêt à Taux Zéro, DTI avant mise en copropriété.

32, Rue du Docteur Coulet
83220 le PRADET
06.13.23.72.79 / 04.94.31.63.58
laurent.cottura@nostika-expertises.fr

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Villa	Descriptif du bien : Une villa comprenant : 3 séjour/cuisines, 2 salons, 6 chambres avec salles d'eau, 2 dégagements, 1 dressing, 3 WC
Adresse : La Californie 94 avenue du coteau fleuri 83320 CARQUEIRANNE	Encombrement constaté : Néant
Nombre de Pièces : 10	Situation du lot ou des lots de copropriété
Numéro de Lot : NC	Etage :
Référence Cadastrale : AM 54	Bâtiment :
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte :
	Escalier :
	Mitoyenneté : NON Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Aucun

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **SELARL PLATON**
Qualité : **Avocat**
Adresse : **6 Rue Molière
83000 TOULON**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite :

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **Laurent COTTURA**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
EURL NOSTIKA Expertises
Adresse : **32 Rue du docteur Coulet 83220 Le Pradet**
N° siret : **509 764 528 00022**
N° certificat de qualification : **CPDI 2353**
Date d'obtention : **24/10/2018**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I,Cert**

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA Assurance**

N° de contrat d'assurance : **10147629504**

Date de validité du contrat d'assurance : **01/01/2019**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtimens et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Escalier	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
WC n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Garage	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Jardin	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
S/S		
Terrasse n°3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Dégagement n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Séjour/Cuisine n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Salle d'eau n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
RDJ		
Séjour/Cuisine n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Salon n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°4	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
WC n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Terrasse n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
1er		
Séjour/Cuisine n°3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice

Etat ou bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Salon n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°5	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
WC n°3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Dégagement n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°6	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Salle d'eau n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Dressing	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Terrasse n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

M	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Néant

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
	<p>Comble aménagé, isolation sous rampants, absence de comble perdu,</p> <p>Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers</p> <p>Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite</p>

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :
 Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.
 Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
 Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
 Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :
 Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.
 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.
 3. Matériel(utilisé) :
 Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre 1er, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 11/02/2019
 Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
 L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur EURL NOSTIKA LAURENT COTTURA 32 RUE DU PRADET CHATEL 83220 LE PRADET 0613237279 / 0494316358 SIRET 509 764 526 000 22	Référence : FOURNIER SAVARY 4840 12.09.18 T Fait à : Le Pradet le : 12/11/2018 Visite effectuée le : 12/11/2018 Durée de la visite : 2h00 Nom du responsable : Laurent COTTURA Opérateur : Nom : COTTURA Prénom : Laurent
--	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

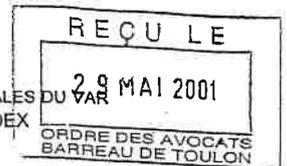
Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
 Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAR
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX



Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2001
portant création et délimitation d'une zone à risque d'exposition au plomb
dans le département du Var

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4, L.1311-26 à L.1336-4, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1, L.1416-1, L.1421, complétés par les nouveaux articles L.1334-1 à L.1334-5 et R.32-1 à R.32-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, dont le 5^{ème} ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.123-19 ;

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 223-1 et 225-14 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 123 ;

VU le décret N° 99-484 du 9 juin relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-5 du code de la santé publique et le modifiant ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle (Santé - Equipement) DGS/VS3 N° 99/533 et UHC/QC/18 N° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU la circulaire N°DGS/SD7C/2001/27 du 16 janvier 2001 et UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le rapport conjoint de la DDASS et de la DDE, en date du 26 mai 2000 motivant la mise en place des zones à risque d'exposition au plomb dans le département du Var ;

VU les observations émises par les maires, ou le cas échéant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, suite à la lettre du Préfet en date du 24 janvier 2000 ;

VU l'avis des conseils municipaux, ou le cas échéant des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, selon un délai imparti de deux mois à compter de la saisine, en date du 24 janvier 2000, par le Préfet, des maires ou des présidents des établissements publics concernés.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2000 qui a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, pour délimiter une zone à risque d'exposition au plomb étendue à tout le département du Var et concernant les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Considérant :

- que la loi précitée impose la délimitation de zones à risque d'exposition au plomb au niveau de chaque commune ;
- qu'aucun cas de saturnisme avéré n'a été déclaré à ce jour en application de l'article L.1334-1 du code de la santé publique ;
- qu'il n'existe pas d'immeubles ou de zones d'accessibilité au plomb recensés à ce jour ;
- que les décrets d'application récents ne permettent pas la création de zones à risque d'exposition au plomb, par commune, à la date de la parution des textes, au motif que cette création nécessite l'établissement d'un recueil de données exhaustives et précises, inexistant à ce jour ;
- que le risque d'accessibilité au plomb concerne l'ensemble des immeubles d'habitation construits avant 1948 ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du département du Var est classé zone à risque d'exposition au plomb, pour ce qui concerne les immeubles d'habitation construits avant 1948.

- Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb sera annexé à tout contrat ou avant contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation et construit avant 1948. Cet état devra avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.
- Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne pourra être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 précité n'est pas annexé aux actes susvisés.
- Article 5 : L'état des risques d'accessibilité au plomb sera dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction, assuré pour cette mission et en application de la circulaire DGS/UHC du 16 janvier 2001 susvisée.
- Article 6 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique de vente révélera une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-12 du code de la santé publique, le vendeur, ou son mandataire, en informera sans délai le Préfet, la DDASS (service santé - environnement) et la DDE (service des constructions publiques et de l'habitat). Les procédures prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, simultanément aux articles L.1311-4, L.1311-26 et suivants, L.1331-24 et L.1336-3, conformément à l'article R.32-7 du code de la santé publique. Les coordonnées du vendeur, de l'acquéreur, ou de leurs mandataires, devront être signalées à la DDASS et la DDE dans le cas de peintures dégradées contenant une concentration en plomb supérieure à la norme.
- Article 7 : Lorsque l'état révélera la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini à l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui sera annexé une note d'information générale à destination du vendeur, ou de son mandataire, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants ou pour les personnes physiques ou morales éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état sera tenu à disposition des agents mentionnés aux articles L.1422-1 et L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, qu'aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.
- Article 8 : La procédure d'urgence citée à l'article 6 pourra également être engagée, selon l'article L.1334-1 du code de la santé publique pour toute détection de plombémie dont la teneur en plomb est mentionnée dans la circulaire susvisée du 30 août 1999.
- Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et inséré dans deux journaux locaux. Il prendra effet à compter du premier jour qui suit le mois d'affichage dans chaque mairie.
- Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires du Var ainsi

qu'aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Toulon et de Draguignan en application de l'article R.32-9 du code de la santé publique.

Article 11 : le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2001. Il pourra être révisé ultérieurement selon les dispositions édictées à l'article L.1334-5 du code de la santé publique si un historique constitué par la connaissance de cas de saturnisme avéré et les états de risque d'accessibilité au plomb mentionnés à l'article 5 de cet arrêté permettaient de délimiter avec plus de précision de telles zones.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'emploi et de la solidarité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A Toulon, le

14 MAI 2001

POUR AMPLIATION
P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'ingénieur principal d'Etudes
Damien Di SAVINO

Daniel CANEPA



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS
94 AVENUE DU COTEAU FLEURI 83320 CARQUEIRANNE
AM 54



SYNTHÈSE DE L'EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES

Radon : NIVEAU 3	0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE	SEISME : NIVEAU 2
RISQUES NATURELS ⁽¹⁾	RISQUES MINIERS ⁽²⁾	RISQUES TECHNOLOGIQUES ⁽³⁾
Feu de forêt Inondation Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs Mouvement de terrain - Glissement de terrain Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises Mouvement de terrain - Tassements différentiels Séisme	Aucun	Rupture de barrage

(1) Ces risques concernent la COMMUNE, mais les données sont présentées pour connaître les risques en l'état de bien.
 (2) BASOL = Base de données de pollution des Sites, (3) ICPE = Base de données des Sites Industriels et Commerciaux de l'Etat.
 (3) INSEE = Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Risques	Etat	Libellé	Date
---------	------	---------	------

CONCLUSIONS

Le bien n'est concerné par aucun plan de prévention de risque

Atlas de Zone Inondable

Nom de l'AZI	Date
n/a	

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	13/10/1988	15/10/1988	22/02/1989	03/03/1989
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	07/09/2010	10/09/2010
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	15/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
Inondations et coulées de boue	08/11/2011	10/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012
Inondations et coulées de boue	06/10/2014	07/10/2014	29/12/2014	06/01/2015
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	26/11/2014	03/03/2015	04/03/2015
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	08/07/1993

Radon



Cartographie des zones sismiques





Etat des risques et pollutions

risques naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° _____ du 20/05/2011 Mis à jour le _____

2. Adresse 91 Avenue du Coteau Fleuri code postal ou Insee 83330 commune Carqueiranne

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non

prescrit anticipé approuvé date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches
cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non

prescrit anticipé approuvé date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : _____

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

vendeur / bailleur Fournier Savary date / lieu 26/09/2013 / Carqueiranne acquéreur / locataire _____

Modèle Etat des servitudes risques et d'information sur les sols MTE5 / D5PR novembre 2017 - En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Liste des sites BASIAS (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites BASOL (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Var
en application du IV de l'article

Déclaration de sinistres indemnisés
L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

Commune

CARQUEIRANNE

Sinistres indemnisés dans le cadre
d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophes au profit de la commune

Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 24/12/1982	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 22/02/1989	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 17/12/2002	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 25/08/2004	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 07/09/2010	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 29/10/2010	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/12/2011	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 01/03/2012	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 29/12/2014	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 03/03/2015	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 23/06/1993	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Etabli le

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

En cliquant sur le lien suivant vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

<http://www.info-risques.com/short/ACACV>

NOSTIKA Expertises

Diagnostics Techniques Immobiliers

Amiante, Termites, Diagnostic de Performance Energétique, Gaz, Electricité, Certificat de superficialité (ERNMT) Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques.

32, Rue du Docteur Coulet
83220 le PRADET
06.13.23.72.79 / 04.94.31.63.58

laurent.cottura@nostika-expertises.fr

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

Date du rapport : 26/09/2018 N° de rapport : FOURNIER SAVARY 4840 12.09.18 Valable jusqu'au : 25/09/2028 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Villa Année de construction : 2005 Surface habitable : 86,87 m ² Comble aménagé et apt du S/S non pris en comptes	Diagnosticteur : COTTURA Laurent Signature :
Adresse : 94 avenue du coteau fleuri La Californie 83320 CARQUEIRANNE INSEE : 83034 Etage : N° de Lot : NC	Référence ADEME : 1883V1012789G
Propriétaire : Nom : M. et Mme FOURNIER SAVARY André et Catherine Adresse : La californie 94 Av du coteau fleuri 83320 CARQUEIRANNE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Bois 3 237,19 Electrique 3 586,66	12 490,78	623,22 €
Eau chaude sanitaire	Electrique 2 385,97	6 155,81	261,50 €
Refroidissement	Electrique 434,35	1 120,62	68,28 €
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Electrique 6 406,98 Bois 3 237,19	Electrique 16 530,02 Bois 3 237,19	1 153,68 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation conventionnelle : 227,54 kWh _{ep} /m ² .an		Estimation des émissions : 9,21 kg _{eqCO2} /m ² .an	
Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*			
<p>Logement économe</p> <p>227 kWh_{ep}/m².an</p> <p>Logement</p>	<p>Faible émission de GES</p> <p>9 kg_{eqCO2}/m².an</p> <p>Logement</p>		
Logement énergivore		Forte émission de GES	

* rayez la mention inutile

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	105,33	Extérieur	20	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Combles perdus	86,87	Extérieur	Période d'isolation : de 2001 à 2005 (intérieure)

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	86,87	Vide-sanitaire	Période d'isolation : de 2001 à 2005 (extérieure)

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Opaque pleine	3,01	Extérieur		
Fenêtre 1	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm)	3,87	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 2	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm)	3,87	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 3	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm)	10,32	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 4	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm)	3,22	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 5	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm)	,84	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 6	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm)	1,62	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFOIDISSEMENT							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Pompe à chaleur air/air	Electrique		160,51 %	Non	2005	Non requis	Individuel
Poêle bois	Bois		59,28%	Non	2005	Non requis	Individuel
Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage							
Soufflage d'air chaud (surface chauffée : 86,87 m²)							
Soufflage d'air chaud							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFOIDISSEMENT							
Type de système						Surface climatisée (m²)	
Individuelle électrique						86,87	
C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique		61,26%	Non		Non requis	Individuel
C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION							
TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION							
Type de système						Menuiseries sans joint	Cheminé e sans trappe
Ventilation mécanique à extraction hygroréglable						Non	Non
C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES							
Type d'installation		Production d'énergie (kWh _{EP} /m².an)					
Poêle bois		37,26					
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :		37,26					

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort Investissement	Économies	Rapidité du retour sur Investissement	Crédit d'Impôt
Simulation 1	<p>Mise en place d'ECS solaire si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque. (capteur solaire : 800 à 900 € HT/m²) (Un crédit d'impôt est accordé dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par m² hors tout de capteur solaire.) ---</p> <p>Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité. ---</p> <p>Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires. ---</p> <p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. ---</p> <p>Les entrées d'air d'un vide-sanitaire ne doivent jamais être obstruées, au risque d'engendrer des problèmes d'humidité.</p>	227,54	€€€€			15 % * --- Néant --- Néant --- Néant ---

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 25 % si pour un même logement et sur une même année ou sur deux années consécutives, le contribuable réalise des dépenses relevant de au moins deux des catégories définies au 5 bis de l'article 200 quater du CGI

Légende		
Économies	Effort d'Investissement	Rapidité du retour sur Investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	🌿🌿🌿 : moins de 5ans 🌿🌿🌿🌿 : de 5 à 10 ans 🌿🌿🌿🌿🌿 : de 10 à 15 ans 🌿 : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
 Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr
 Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
<p>Signature</p> 	<p>Etablissement du rapport : Fait à Le Pradet le 26/09/2018 Cabinet : NOSTIKA Expertises Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurance N° de police : 10147629504 Date de validité : 01/01/2019</p>
<p>Date de visite : 12/09/2018 Nom du responsable : COTTURA Laurent Le présent rapport est établi par COTTURA Laurent dont les compétences sont certifiées par : I,Cert</p>	
<p>N° de certificat de qualification : CPDI 2353 Date d'obtention : 06/12/2013 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1</p>	

Référence du logiciel validé : Analysimmo DPE 3CL-2012		Référence du DPE : 1883V1012789G
Diagnostic de performance énergétique fiche technique		
<p>Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).</p>		
Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	83 -Var
	Altitude	255 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	2005
	Surface habitable	86,87 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,44 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur 1 : - Type de mur : Béton banché - Epaisseur (cm) : 20 - Surface (m ²) : 105,33 - U (W/m ² K) : 2 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Néant
	Caractéristiques des planchers	Plancher 1 : - Type de plancher bas : Dalle béton - Surface (m ²) : 86,87 - U (W/m ² K) : 0,43 - Donne sur : Vide-sanitaire - Coefficient de réduction des déperditions : 0,8 - Inertie lourde - Description de l'isolation : - Isolation thermique par l'extérieur - Année de travaux d'isolation : de 2001 à 2005
	Caractéristiques des plafonds	Plafond 1 : - Type de plancher haut : Combles perdus - Surface (m ²) : 86,87 - U (W/m ² K) : 0,3 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 2001 à 2005
	Caractéristiques des baies	Fenêtre 1 : - Surface (m ²) : 3,87 - U (W/m ² K) : 2,8 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Sud

	<ul style="list-style-type: none"> - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 14 mm - Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique <ul style="list-style-type: none"> - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes - Type de fermeture : aucune - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Baie en fond de balcon ou fond et flanc de loggia. Avancée = 2,7 m - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun <p>Fenêtre 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 3,87 - U (W/m²K) : 2,8 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Sud - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 14 mm - Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique <ul style="list-style-type: none"> - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes - Type de fermeture : aucune - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Baie en fond de balcon ou fond et flanc de loggia. Avancée = 5,7 m - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun <p>Fenêtre 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 10,32 - U (W/m²K) : 2,8 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Sud - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 14 mm - Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique <ul style="list-style-type: none"> - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes - Type de fermeture : aucune - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Baie en fond de balcon ou fond et flanc de loggia. Avancée = 2,7 m - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun <p>Fenêtre 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 3,22 - U (W/m²K) : 2,2 - Donne sur : Extérieur
--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Est - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 14 mm - Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique <ul style="list-style-type: none"> - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes - Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm) - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun <p>Fenêtre 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 0,42 - Nombre : 2 - U (W/m²K) : 2,2 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Nord - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 14 mm - Type de menuiserie : Menuiserie PVC <ul style="list-style-type: none"> - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes - Type de fermeture : aucune - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun <p>Fenêtre 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 1,62 - U (W/m²K) : 2,3 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Ouest - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 14 mm - Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique <ul style="list-style-type: none"> - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Fenêtres coulissantes - Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm) - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun
	<p>Caractéristiques des portes</p>	<p>Porte 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 3,01 - U (W/m²K) : 3,5

		<ul style="list-style-type: none"> - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Type de porte : Opaque pleine - Type de menuiserie : Bois - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm
	Caractéristiques des ponts thermiques	Total des liaisons Plancher bas - Mur : 0 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 0 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 0 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 0 m
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation mécanique à extraction hygroréglable
	Caractéristiques du chauffage	Pompe à chaleur air/air : <ul style="list-style-type: none"> - Type d'énergie : Electrique - Type de combustible : Electricité - Date de fabrication : - Fonctionnement au sein d'une installation : Type d'installation : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage principal - Emetteur(s) associé(s) : - Surface chauffée : 86,87 m² - Réseau de distribution : Aéraulique (Distribution entièrement en volume chauffé) - Intermittence : - Chauffage divisé - Avec régulation pièce par pièce - équipement d'intermittence : Par pièce avec minimum de température Poêle bois : <ul style="list-style-type: none"> - Type d'énergie : Bois - Type de combustible : Bûches - Date de fabrication : 26/09/2005 - Fonctionnement au sein d'une installation : Type d'installation : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint <ul style="list-style-type: none"> - En appoint - Emetteur(s) associé(s) : - Réseau de distribution : Pas de réseau de distribution - Intermittence : - Chauffage divisé - Avec régulation pièce par pièce
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical : <ul style="list-style-type: none"> - Type d'énergie : Electrique - Type de combustible : Electricité - Détail de l'installation : - Présence d'un ballon d'accumulation de 200 litres de volume de stockage - Production en volume habitable - Pièces alimentées contiguës - installation individuelle
	Caractéristiques de la climatisation	Individuelle électrique <ul style="list-style-type: none"> - Surface climatisée : 86,87 m²

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux. Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants : - en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ; - les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h ; - aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C ; - le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département. Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en œuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	1845286
Déposé le :	26 FEV. 2018
Références du dossier :	11511

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SPF-TOULON 2^e BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : SELARL PLATON - Sté d'Avocats
 Adresse : 6, Rue Mollère
 83000 TOULON
 ASA CALIEORNIÉ/EOURNIER 0081218 EP/SM/SM
 Courriel² : avocats@platon-avocats.fr
 Téléphone : 04.94.93.64.64
 À TOULON le 21 / 02 / 2018
 Signature (obligatoire) : 

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	FOURNIER		André	né le 08/03/1940 à ST MAURICE (74)
2	SAVARY		Catherine	née le 13/05/1964 à LAVAL (53)
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié) Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CARQUEIRANNE (Var), 94 Av. du Coleau Fleuri	Section AM N° 54		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

CÔTÉ ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOI-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :		+	2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire (si n'exède pas 300 €)	<i>En Compte</i>

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles <input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée <input type="checkbox"/> autre : _____	
Le ____ / ____ / ____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 1,5 pages y compris le certificat.

SECTION B N° du PLAN: 598

COMMUNE: CARQUEIRANNE

LA CALIFORNIE

FGH

I - PRESENTATION DE L'IMMEUBLE		II - CARACTERISTIQUES PARTICULIÈRES		III - PARTICIPATION CONCERNANT CHACUN DES PROPRIETAIRES		IV - CHANGEMENTS PRIVILEGES ET PARTICULIERS	
Immeuble	Observations	Immeuble	Observations	Immeuble	Observations	Immeuble	Observations
<p>Commune de Carqueiranne</p> <p>Section B N° du Plan 598</p> <p>LA CALIFORNIE</p>		<p>AM 136</p> <p>AM 137</p> <p>AM 138</p> <p>AM 139</p> <p>AM 140</p> <p>AM 141</p> <p>AM 142</p> <p>AM 143</p> <p>AM 144</p> <p>AM 145</p> <p>AM 146</p> <p>AM 147</p> <p>AM 148</p> <p>AM 149</p> <p>AM 150</p> <p>AM 151</p> <p>AM 152</p> <p>AM 153</p> <p>AM 154</p> <p>AM 155</p> <p>AM 156</p> <p>AM 157</p> <p>AM 158</p> <p>AM 159</p> <p>AM 160</p> <p>AM 161</p> <p>AM 162</p> <p>AM 163</p> <p>AM 164</p> <p>AM 165</p> <p>AM 166</p> <p>AM 167</p> <p>AM 168</p> <p>AM 169</p> <p>AM 170</p> <p>AM 171</p> <p>AM 172</p> <p>AM 173</p> <p>AM 174</p> <p>AM 175</p> <p>AM 176</p> <p>AM 177</p> <p>AM 178</p> <p>AM 179</p> <p>AM 180</p> <p>AM 181</p> <p>AM 182</p> <p>AM 183</p> <p>AM 184</p> <p>AM 185</p> <p>AM 186</p> <p>AM 187</p> <p>AM 188</p> <p>AM 189</p> <p>AM 190</p> <p>AM 191</p> <p>AM 192</p> <p>AM 193</p> <p>AM 194</p> <p>AM 195</p> <p>AM 196</p> <p>AM 197</p> <p>AM 198</p> <p>AM 199</p> <p>AM 200</p>		<p>AM 136</p> <p>AM 137</p> <p>AM 138</p> <p>AM 139</p> <p>AM 140</p> <p>AM 141</p> <p>AM 142</p> <p>AM 143</p> <p>AM 144</p> <p>AM 145</p> <p>AM 146</p> <p>AM 147</p> <p>AM 148</p> <p>AM 149</p> <p>AM 150</p> <p>AM 151</p> <p>AM 152</p> <p>AM 153</p> <p>AM 154</p> <p>AM 155</p> <p>AM 156</p> <p>AM 157</p> <p>AM 158</p> <p>AM 159</p> <p>AM 160</p> <p>AM 161</p> <p>AM 162</p> <p>AM 163</p> <p>AM 164</p> <p>AM 165</p> <p>AM 166</p> <p>AM 167</p> <p>AM 168</p> <p>AM 169</p> <p>AM 170</p> <p>AM 171</p> <p>AM 172</p> <p>AM 173</p> <p>AM 174</p> <p>AM 175</p> <p>AM 176</p> <p>AM 177</p> <p>AM 178</p> <p>AM 179</p> <p>AM 180</p> <p>AM 181</p> <p>AM 182</p> <p>AM 183</p> <p>AM 184</p> <p>AM 185</p> <p>AM 186</p> <p>AM 187</p> <p>AM 188</p> <p>AM 189</p> <p>AM 190</p> <p>AM 191</p> <p>AM 192</p> <p>AM 193</p> <p>AM 194</p> <p>AM 195</p> <p>AM 196</p> <p>AM 197</p> <p>AM 198</p> <p>AM 199</p> <p>AM 200</p>	<p>AM 136</p> <p>AM 137</p> <p>AM 138</p> <p>AM 139</p> <p>AM 140</p> <p>AM 141</p> <p>AM 142</p> <p>AM 143</p> <p>AM 144</p> <p>AM 145</p> <p>AM 146</p> <p>AM 147</p> <p>AM 148</p> <p>AM 149</p> <p>AM 150</p> <p>AM 151</p> <p>AM 152</p> <p>AM 153</p> <p>AM 154</p> <p>AM 155</p> <p>AM 156</p> <p>AM 157</p> <p>AM 158</p> <p>AM 159</p> <p>AM 160</p> <p>AM 161</p> <p>AM 162</p> <p>AM 163</p> <p>AM 164</p> <p>AM 165</p> <p>AM 166</p> <p>AM 167</p> <p>AM 168</p> <p>AM 169</p> <p>AM 170</p> <p>AM 171</p> <p>AM 172</p> <p>AM 173</p> <p>AM 174</p> <p>AM 175</p> <p>AM 176</p> <p>AM 177</p> <p>AM 178</p> <p>AM 179</p> <p>AM 180</p> <p>AM 181</p> <p>AM 182</p> <p>AM 183</p> <p>AM 184</p> <p>AM 185</p> <p>AM 186</p> <p>AM 187</p> <p>AM 188</p> <p>AM 189</p> <p>AM 190</p> <p>AM 191</p> <p>AM 192</p> <p>AM 193</p> <p>AM 194</p> <p>AM 195</p> <p>AM 196</p> <p>AM 197</p> <p>AM 198</p> <p>AM 199</p> <p>AM 200</p>	<p>AM 136</p> <p>AM 137</p> <p>AM 138</p> <p>AM 139</p> <p>AM 140</p> <p>AM 141</p> <p>AM 142</p> <p>AM 143</p> <p>AM 144</p> <p>AM 145</p> <p>AM 146</p> <p>AM 147</p> <p>AM 148</p> <p>AM 149</p> <p>AM 150</p> <p>AM 151</p> <p>AM 152</p> <p>AM 153</p> <p>AM 154</p> <p>AM 155</p> <p>AM 156</p> <p>AM 157</p> <p>AM 158</p> <p>AM 159</p> <p>AM 160</p> <p>AM 161</p> <p>AM 162</p> <p>AM 163</p> <p>AM 164</p> <p>AM 165</p> <p>AM 166</p> <p>AM 167</p> <p>AM 168</p> <p>AM 169</p> <p>AM 170</p> <p>AM 171</p> <p>AM 172</p> <p>AM 173</p> <p>AM 174</p> <p>AM 175</p> <p>AM 176</p> <p>AM 177</p> <p>AM 178</p> <p>AM 179</p> <p>AM 180</p> <p>AM 181</p> <p>AM 182</p> <p>AM 183</p> <p>AM 184</p> <p>AM 185</p> <p>AM 186</p> <p>AM 187</p> <p>AM 188</p> <p>AM 189</p> <p>AM 190</p> <p>AM 191</p> <p>AM 192</p> <p>AM 193</p> <p>AM 194</p> <p>AM 195</p> <p>AM 196</p> <p>AM 197</p> <p>AM 198</p> <p>AM 199</p> <p>AM 200</p>	

2 8304P04 0000047852 000 V

II - RÉSULTATS (Département des Travaux de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable)			A - ÉVALUATION DES TRAVAUX DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (RÉSULTATS)				B - CLASSEMENT DES TRAVAUX DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (RÉSULTATS)	
Année	Travaux	Résultats complétés	Évaluation	Classement	Observations	Observations	Observations	
1997	1061	AP 47	100%	100%		AP 59	11-33	
1997	1062	AP 48	100%	100%		AP 58	11-30	
1997	1063	AP 49	100%	100%		AP 57	11-35	
1997	1064	AP 50	100%	100%		AP 62	1-03	
1997	1065	AP 51	100%	100%		AP 64	5-10	
1997	1066	AP 52	100%	100%		AP 65	4-58	
1997	1067	AP 53	100%	100%		AP 74	1-88	
1997	1068	AP 54	100%	100%		AP 27	11-31	
1997	1069	AP 55	100%	100%		AP 100	3-30	
1997	1070	AP 56	100%	100%		AP 39	53-34	
1997	1071	AP 57	100%	100%		AP 35	1-04	
1997	1072	AP 58	100%	100%				
1997	1073	AP 59	100%	100%				
1997	1074	AP 60	100%	100%				
1997	1075	AP 61	100%	100%				
1997	1076	AP 62	100%	100%				
1997	1077	AP 63	100%	100%				
1997	1078	AP 64	100%	100%				
1997	1079	AP 65	100%	100%				
1997	1080	AP 66	100%	100%				
1997	1081	AP 67	100%	100%				
1997	1082	AP 68	100%	100%				
1997	1083	AP 69	100%	100%				
1997	1084	AP 70	100%	100%				
1997	1085	AP 71	100%	100%				
1997	1086	AP 72	100%	100%				
1997	1087	AP 73	100%	100%				
1997	1088	AP 74	100%	100%				
1997	1089	AP 75	100%	100%				
1997	1090	AP 76	100%	100%				
1997	1091	AP 77	100%	100%				
1997	1092	AP 78	100%	100%				
1997	1093	AP 79	100%	100%				
1997	1094	AP 80	100%	100%				
1997	1095	AP 81	100%	100%				
1997	1096	AP 82	100%	100%				
1997	1097	AP 83	100%	100%				
1997	1098	AP 84	100%	100%				
1997	1099	AP 85	100%	100%				
1997	1100	AP 86	100%	100%				
1997	1101	AP 87	100%	100%				
1997	1102	AP 88	100%	100%				
1997	1103	AP 89	100%	100%				
1997	1104	AP 90	100%	100%				
1997	1105	AP 91	100%	100%				
1997	1106	AP 92	100%	100%				
1997	1107	AP 93	100%	100%				
1997	1108	AP 94	100%	100%				
1997	1109	AP 95	100%	100%				
1997	1110	AP 96	100%	100%				
1997	1111	AP 97	100%	100%				
1997	1112	AP 98	100%	100%				
1997	1113	AP 99	100%	100%				
1997	1114	AP 100	100%	100%				

Suite Voir FC 810

T-1000047852



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 2018H5286 (11)
déposée le 26/02/2018, par Maître PLATON EMMANUEL

Ref. dossier : HF/FOURNIER/CARQUEIRANNE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1968 au 01/04/2002
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 05/10/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 06/10/2017 au 26/02/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 05/03/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francoise PETITPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 05/03/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018HS286

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 26/02/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
34	CARQUEIRANNE	AM 54		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet



Maitre PLATON EMMANUEL
6 RUE MOLIERE
83000 TOULON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COITEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél. : spf.toulon2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



REÇU LE 22 OCT. 2018

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 8F595
 Déposée le : 18 SEP. 2018
 Références du dossier : 2018 S 43

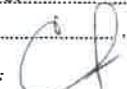
Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

TOULON 2^e BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : SELARL PLATON - Sté d'Avocats - Me Emmanuel PLATON
 Adresse : 6, Rue Molière
83000 TOULON
ASA CALIÉQRNIE/EQUERNIER-0081218-État S/PUB CDT
 Courriel² : avocats@platon-avocats.fr
 Téléphone : 04.94.93.64.64
 À TOULON, le 12 / 09 / 2018
 Signature (obligatoire) : 

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		FOURNIER	André	né le 08/03/1940 à ST MAURICE (94)
2		SAVARY DIVORCÉE FOURNIER	Catherine	née le 13/05/1964 à LAVAL (53)
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CARQUEIRANNE (Var), 94 Avenue du Cotéau Fleuri	Section AM N° 54		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules) ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts, ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € : 0 € si envoi par courriel) :		+ 2 €	2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT	
<input checked="" type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public	<input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre :	
Le _____ / _____ / _____	<i>Le comptable des finances publiques. Chef du service de publicité foncière</i>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/12/2017 AU 18/09/2018

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
10/04/2018 D06055	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE M. jugement TGI de Toulon TOULON	13/02/2018	ASL LA CALIFORNIE VAROISE FOURNIER et SAVARYE	V01486
23/05/2018 D08410	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE ADM COUR DE CASSATION TOULON	10/02/2015	ASL LA CALIFORNIE VAROISE FOURNIER / SAVARY	Y02021
06/07/2018 D11094	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE FAISANT SUITE A PROVISOIRE de la formalité initiale du Suges : 8304P04 Vol: 2018V N° 1486 ADM TGI DE TOULON - JEX TOULON	18/06/2018	ASL LA CALIFORNIE VAROISE FOURNIER et SAVARY	Y02670
18/09/2018 D15347	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUJ Patrick LAURE huissier de justice TOULON	22/08/2018	ASSO. SYNDICALE AUTORISEE LA CALIFORNIE VAROISE FOURNIER ET SAVARY	S00043

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 8304P04 2018FS975
déposée le 18/09/2018, par Maître PLATON EMMANUEL
Complémentaire de la demande initiale n° 2018HS286 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE LA CALIFORNIE/FOURNIER

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 06/10/2017 au 21/12/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/12/2017 au 18/09/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 19/09/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date : 19/09/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2018F5975

PERIODE DE CERTIFICATION : du 06/10/2017 au 18/09/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 8304P04 2018H5286

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
34	CARQUIERANNE	AM 54		



Maitre PLATON EMMANUEL
6 RUE MOLIERE
83000 TOULON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél. : spf.toulon2@diffp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Frigij pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PLATON
Société d'Avocats
Toque 1003
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.64.64
avocats@platon-avocats.fr

ASA LA CALIFORNIE / FOURNIER
0081218 - EP/EP/SM

SC LAURE & ALDEGUER
Huissiers de Justice Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél. 04 94 92 22 90
Fax. 04 94 22 97 43

TGI de TOULON
JEX - IMMOBILIER

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE
DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE **TREIZE**  **NOVEMBRE**

A LA REQUETE DE : L'Association Syndicale Autorisée LA CALIFORNIE VAROISE, dont le siège est sis 26 Bis Avenue du Coteau Fleuri, 83320 CARQUEIRANNE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Philippe MACAIRE, es qualité de Président du Syndicat de l'ASA, demeurant de droit audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de la SELARL PLATON, Société d'Avocats inscrite au Barreau de TOULON, y demeurant : 6, Rue Molière 83000 TOULON, représentée par Maître Emmanuel PLATON, qui se constitue sur les présentes et ses suites et au Cabinet duquel pourront être faites toutes offres et significations y relatives.

Nous Société Civile Professionnelle Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
HUISSIERS de JUSTICE Associés Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de TOULON (VAR)
demeurant 17 Avenue Vauban dont l'un de NOUS soussigné

EN VERTU DE :

- La Grosse en due forme exécutoire d'une Ordonnance de Référé rendue par le TGI de TOULON le 19/03/2010,
- La Grosse en due forme exécutoire d'un Jugement rendu par le TGI de TOULON le 02/04/2012,
- La Grosse en due forme exécutoire d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 20/06/2013,
- La Grosse en due forme exécutoire d'un Arrêt rendu par la Cour de Cassation le 10/02/2015,

Ensuite desquelles une Hypothèque Judiciaire a été publiée le 23/05/2018, Vol. 2018 V N° 2021.

ET ENCORE :

- La Grosse d'un Jugement du Juge de l'Exécution près le TGI de TOULON rendu le 13/02/2018, actuellement frappé d'appel,
- L'Article L.511-2 du CPCE,

EXPEDITION

- Expédition de la Dénoncé du 12/04/2018 de la SCP LAURE & ALDEGUER, Huissiers de Justice à TOULON,
- Un certificat de non Contestation délivré par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, le 18/06/2018.

ensuite desquels une inscription d'hypothèque Judiciaire Définitive a été publiée le 06/07/2018, Vol. 2018 V N° 2670 faisant suite à une Provisoire publiée le 10/04/2018 Vol. 2018 V N° 01486.

ET ENFIN : en vertu du Commandement de payer valant saisie délivré les 21 et 22 Août 2018, suivant acte du Ministère de Me Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Huissiers de Justice à TOULON.

AVONS FAIT SOMMATION A :

1°) Monsieur André FOURNIER, né le 08 Mars 1940 à SAINT-MAURICE (94 – Val de Marne), retraité, de nationalité française, demeurant : 94 Avenue du Coteau Fleuri, 83320 CARQUEIRANNE, où étant et parlant à :

OU ETANT ET PARLAN
COMME A L'ANNEXE

2°) Madame Catherine SAVARY divorcée FOURNIER, née le 13 mai 1964 à LAVAL (53 – Mayenne), de nationalité Française, demeurant et domiciliée : 18, Chemin de la Grillone, Résidence Bella Donna – 83320 CARQUEIRANNE, où étant et parlant à :

OU ETANT ET PARLAN
COMME A L'ANNEXE

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des charges des conditions de ventes qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (83000), siégeant au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou au Cabinet de l'Avocat du Créancier poursuivant dont l'adresse est visée en tête du présent acte.

ET à même requête que dessus,

AVONS DONNE ASSIGNATION aux susnommés,

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TOULON (83000), Palais de Justice, Place Gabriel Péri

Le JEUDI 10 JANVIER 2019 à 9 heures

Leur rappelant que conformément aux dispositions de l'Article R. 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution :

« s'il n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ».

Et «A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ».

Leur rappelant en outre les dispositions des Articles R 322-16 et R 322-17 du Code précité :

Art. R 322-16 : «La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R331-11-1 du Code de la Consommation ».

Art. R 322-17 : "La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

OBJET DE LA DEMANDE

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Le commandement valant saisie, pour avoir paiement des sommes suivantes :

. Jugement TGI TOULON 02/04/2012 :	
. Article 700 CPC (Epx)	2.000,00 €
. Dépens (Epx – y compris frais expertise)	3.998,39 €
. Arrêt CA Aix en Provence 20/06/2013 :	
. Préjudice (Mr)	2.000,00 €
. Intérêts du 20/06/2013 au 28/03/2018 (majoré 5% au 20/08/13)	733,20 €
. Intérêts postérieurs au 28/03/2018	
. Mémoire	
. Article 700 (Mr)	2.000,00 €
. Dépens (Mr)	313,09 €
. Arrêt Cour Cassation 10/02/2015	
. Article 700 (Mr)	3.000,00 €
. Frais Procédure (SCP LAURE & ALDEGUER)	813,52 €
* Total, sauf Mémoire	14.858,20 €
* Versements Mr FOURNIER	10.199,52 €
* Somme restant due outre intérêts au taux légal majoré de 5 % du 28/03/2018 jusqu'à parfait paiement	4.658,68 €
. Liquidation Astreinte arrêtée au 13/02/2018	30.000,00 €
. Intérêts du 13/02/2018 au 28/03/2018	134,89 €
. Intérêts postérieurs au 28/03/2018	Mémoire
. Article 700 du CPC	1.000,00 €
. Dépens	228,94 €

* TOTAL	31.363,83 €
* Frais Commandement	368,73 €
	<hr/>
• TOTAL sauf Mémoire,	36.391,24 €

a été notifié les 21 et 22 Août 2018, suivant acte de Me Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la SCP "Patrick LAURE & Henri ALDEGUER", Huissiers de Justice à TOULON et publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 18 Septembre 2018, Vol. 2018 S N°43.

La mise à prix de l'immeuble saisi :

Une maison à usage d'habitation sise à CARQUEIRANNE (Var), 94 Avenue du Coteau Fleuri, cadastré Section ANN° 54 pour 15 a 97 ca,

sera fixée dans le cahier des charges des conditions de vente qui sera déposé dans les cinq jours des présentes à la somme de 100.000,00 € (CENT MILLE Euros).

Rappelant aux susnommés :

- qu'ils ont la possibilité de contester le montant de la mise à prix pour insuffisance manifeste,
- qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à vendre, sur autorisation judiciaire, le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente peut être conclue dans les conditions satisfaisantes,
- qu'ils peuvent bénéficier, s'ils en ont fait préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la Loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991.

PAR CES MOTIFS

Après avoir statué, le cas échéant, sur l'autorisation de vente amiable présentée par les débiteurs saisis, et en ce cas :

- * Voir fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne pourra être vendu, eu égard aux conditions économiques du marché et les conditions particulières de la vente dont s'agit.
- * Voir taxer le montant des frais de poursuite de vente du créancier poursuivant en l'état de la procédure.
- * Voir fixer le montant de la créance du poursuivant en principal, accessoires, frais et intérêts,
- * Dire et juger que les intérêts continueront à courir jusqu'à la distribution du prix de la vente à intervenir,
- * Voir fixer la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée conformément aux dispositions de l'Article R.322-21 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Et, à défaut de vente amiable envisageable,

Voir fixer la date de vente judiciaire et les modalités de ladite vente, sur la mise à prix de 100.000,00 € (CENT MILLE EUROS).

Voir employer les frais de la présente instance en frais privilégiés de vente.

BORDEREAU DE PIÈCES

- Acte de mariage des époux FOURNIER,
- Extrait de matrice cadastrale,
- Divers états de frais et décomptes d'intérêts,
- Grosse d'une Ordonnance de Référé rendue par le TGI de TOULON le 19/03/2010,
- Grosse d'un Jugement rendu par le TGI de TOULON le 02/04/2012,
- Grosse d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 20/06/2013,
- Grosse d'un Arrêt rendu par la Cour de Cassation le 10/02/2015,
- Hypothèque Judiciaire publiée le 23/05/2018, Vol. 2018 V N° 2021.
- Grosse d'un Jugement du JEX près le TGI de TOULON rendu le 13/02/2018,
- Hypothèque judiciaire Provisoire publiée le 10/04/2018 Vol. 2018 V N° 01486.
- Expédition de la Dénoncé du 12/04/2018 de la SCP LAURE & ALDEGUER,
- Un certificat de non Contestation délivré par le JEX près le TGI de TOULON, le 18/06/2018,
- Hypothèque Judiciaire Définitive publiée le 06/07/2018, Vol. 2018 V N° 2670.

SOUS TOUTES RESERVES



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés

17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
(Décret 296-1090 du 12-12-1996)	
Art 1844-3 Enchèvement	36,45
Art A. 444-48 Transp.	1,57
T.V.A. 20,00 %	8,83
Taxe for. Art. 302 CGI	14,89
Total T.T.C. Euros	67,85

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD18219 1
Dossier ASA LA CALIFORNIE VAROISE/FOURNIER André
Références 0081218

Signifié le : TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

AU DESTINATAIRE DE L'ACTE

Monsieur FOURNIER André ainsi déclaré.

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 6 feuilles.
Coût définitif : 67,85 €

Maître Patrick LAURE



Maître Henri ALDEGUER



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
(Décret 995-1080 du 12-12-1996)	
Art R444-3 Embariment	36,46
Art A. 444-48 Transp.	7,67
T.V.A. 20,00 %	8,83
Taxe forf. Art. 302 CGI	14,89
Total T.T.C. Euro	67,85

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD18219 1
Dossier ASA LA CALIFORNIE VAROISE/FOURNIER André
Références 0081218

Signifié le : TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

AU DESTINATAIRE DE L'ACTE

La requise est absente de son domicile. Je me suis transporté 74 rue des Lianes 83130 LA GARDE où j'ai rencontré Madame SAVARY Catherine divorcée FOURNIER ainsi déclarée sur son lieu de travail,

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 6 feuilles.
Coût définitif : 67,85 €

Maître Patrick LAURE



Maître Henri ALDEGUER



SAISIE IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente forcée d'un bien immobilier, ordonnée par le juge de l'exécution.

ARTICLE 2— MODALITES DE LA VENTE

Néanmoins, le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge autorise la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3— ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

ARTICLE 4—BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5— PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6—ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article 1331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de

la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8—RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

ARTICLE 9—GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix, et au minimum 3.000 €, et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution ou/et le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou, en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10—SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal de Grande Instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'Avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénoncé de surenchère prévue à l'Article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'Avocat du surenchérisseur devra remettre à l'Avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter à la garantie au moment déterminé à l'Article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11— REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 —TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 13— DESIGNATION DU SEQUESTRE ET VERSEMENT DU PRIX

A l'effet d'en accélérer la répartition, les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains de l'avocat poursuivant d'ores et déjà désigné en qualité de séquestre, pour être distribué à sa diligence entre les créanciers visés à l'article L.331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'avocat poursuivant recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie et le paiement des frais et émoluments de la poursuite, le tout par application de l'Article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Si en dépit de la stipulation ci-dessus les sommes versées par l'acquéreur ont été consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le Notaire rédacteur en fera opérer la déconsignation au profit du Séquestre répartiteur à première demande de ce dernier et sur le vu du Jugement constatant la vente amiable.

- EN CAS DE VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour

responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

- EN CAS DE VENTE AMIABLE

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

ARTICLE 14—VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné et acquis aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés comprenant les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15— PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 16—DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 17—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 18— DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe:

- de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente; de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 19— ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance:

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21— TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 22— PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 23— PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang, figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni:

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de produire sa créance et de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 24— DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant d'ores et déjà désigné séquestre répartiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution du séquestre répartiteur sera prélevée sur les fonds à répartir.

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du décret n°60-323 du 2 avril 1960 sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Sous cette dernière réserve, la rémunération du séquestre répartiteur s'obtient en appliquant au prix d'adjudication les tranches de calcul suivantes :

0 à 6.500 € = 8%

6.500 à 17.000 € = 3,30%

17.000 à 30.000 € = 2,20 %

Au dessus de 30.000 € = 1,65 %

ARTICLE 25— ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 26— IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 /07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 27— IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 28 - MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en un seul lot de vente sur la mise à prix de :

Mise à prix : 100.000,00 €
(CENT MILLE EUROS)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par Maître Emmanuel PLATON, Avocat poursuivant,

A TOULON, le 14 Novembre 2018



PLATON
Société d'Avocats
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04 94 93 64 64
avocats@platon-avocats.fr